



Le 30 janvier 2018

Donald Forestell
Greffier
Assemblée Législative
Province du Nouveau-Brunswick
Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *rapport annuel sur les droits de 2018*.

Veillez agréer, Monsieur Forestell, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Cathy Rogers
Ministre des Finances

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Comment lire le rapport	2

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1^{er} AVRIL 2018 (Déjà rendus publics)

Justice et Sécurité publique

- Demande de remise anticipée d'un véhicule mis en fourrière (le 1^{er} novembre 2017) 4
- Droits de rétablissement (le 1^{er} novembre 2017) 4

CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2018 OU PLUS TARD

- Aucuns changements des droits en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018 ou plus tard..... 5

Annexe A - Loi sur les droits à percevoir	6
--	---

INTRODUCTION

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2018 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2018-2019.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2018 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor depuis la publication du rapport annuel de 2017.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor pour l'exercice financier 2018-2019. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1^{er} avril 2018. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2019. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

Comment lire le rapport

En vertu de l'article 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, ce *Rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

Nom du Ministère Personne-ressource : nom, numéro de téléphone (506)	Nom du droit <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
Droit actuel : X \$ Droit proposé : Y \$ En vigueur : jour/mois/année	Nouvelle prévision des recettes annuelles : AA AAA \$ Changement des recettes annuelles : B BBB \$
Observations :	

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédent.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances dans la section publications. Veuillez consulter le site <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html> (mot clé: droits)

CHANGEMENTS DES DROITS

EN VIGUEUR

AVANT LE 1^{er} AVRIL 2018

(Déjà rendus publics)

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Personne-ressource : Barbara Whitenect, (506) 453-5975	Demande de remise anticipée d'un véhicule mis en fourrière <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> Règlement général (83-42)
Droits actuels : S.O. Droits proposés : 64 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} novembre 2017	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 51 712 \$ Changement dans les recettes annuelles : 51 712 \$
Commentaires : Ce nouveau droit vise les conducteurs qui souhaitent présenter, par écrit, une demande au registraire des véhicules à moteur, une demande de remise anticipée de leur véhicule mis en fourrière.	

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Personne-ressource : Mike Comeau, (506) 453-7142	Droits de rétablissement <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> Règlement général (83-42)
Droit actuel : 62 \$ Droit proposé : 230 \$ En vigueur : Le 1 ^{er} novembre 2017	Nouvelle prévision des recettes annuelles : 248 000 \$ Changement des recettes annuelles : 181 000 \$
Observations : Augmentation des droits de rétablissement, de 62 \$ à 230 \$, que doivent payer les conducteurs déclarés coupables de toute infraction liée à la conduite avec facultés affaiblies en vertu du <i>Code criminel</i> du Canada ou d'une troisième infraction en vertu de l'article 310.01 de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> .	

AUCUNS
CHANGEMENTS DES DROITS
EN VIGUEUR
À PARTIR DU 1^{er} AVRIL 2018
OU PLUS TARD

ANNEXE A

2011, c.158

Loi sur les droits à percevoir

Déposée le 13 mai 2011

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

Autres rapports concernant les droits

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1er septembre 2011.